

Modifications des Statuts suite à l'AGE DU 27 MAI 2017

Article 1er

L'association dite "Association Laïque Roquebrune Modélisme" désignée par ses initiales "ALR MODELISME" est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

Siège de l'association

Son siège social est fixé chez son président :

Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale qui suit la décision de changement, par un vote exprimé à la majorité relative.

Article 3

Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations.

Etant donné son caractère, l'association s'interdit toute action partisane dans le domaine politique et dans le domaine religieux

Article 4

Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs, membres associés, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les membres actifs sont les membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association.

Les membres associés sont les membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation pour une adhésion d'une durée d'un an.

Adhésion Initiale :

Pour devenir membre actif ou associé de l'association la première fois, il convient de remplir une demande d'adhésion qui deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur. Cet agrément est acquis de plein droit 15 jours après une demande restée sans réponse.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les 15 jours, il sera procédé à la radiation automatique du licencié.

Q P
D U

Renouvellement d'adhésion :

L'adhésion n'est pas à tacite reconduction, le paiement de l'adhésion doit obligatoirement intervenir avant le 31 décembre. Cependant les adhésions initiales peuvent être souscrites à tous moments de l'année.

L'exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement"

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert en effectuant un ou plusieurs dons à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association, à une personnalité qui a rendu des services exceptionnels à l'association.

Article 5

Perte de l'adhésion :

La qualité de membre actif ou associé se perd par :

- le non paiement de la cotisation
- la démission ou le décès
- la radiation pour faute grave

La radiation est prononcée pour les comportements flagrants portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) et pour des actes contraires aux statuts, aux règlements, à la discipline, à l'esprit associatif et pour toutes conduites déséquilibrants la paix sociale du club.

La radiation est prononcée par le comité directeur soit directement ou soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le comité directeur qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le comité directeur.

Article 6

Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif dispose d'une voix délibératoire, chaque membre associé d'une voix consultative seulement.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale.

Le déroulement de l'assemblée générale est défini dans le règlement intérieur.

Article 7

Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de six membres au moins, voire plus, si besoin, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Pour être éligible, il faut être membre actif, majeur, à jour des cotisations et adresser sa candidature au siège de l'association 7 jours avant l'assemblée générale en précisant ses motivations.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère en situation régulière et à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

GF
DU

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale. Ses membres sont élus pour trois ans. Le renouvellement des membres du comité directeur a lieu chaque année, à l'Assemblée Générale, par tiers et par ancienneté de nomination.

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale, le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci. Il surveille la gestion de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Article 8

Président

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale pour un an. Il est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le comité directeur.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Comité directeur, sauf au Trésorier.

En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-président ou à défaut par le secrétaire.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le Vice-président ou à défaut par le secrétaire.

Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, un nouveau président de l'association est élu.

GF
DN

Article 9

Secrétaire et trésorier

Après l'élection du président de l'association par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les encaissements, les paiements et les remboursements. Il tient la comptabilité des opérations et du budget qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 10

Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association sont constituées:

- par les cotisations annuelles des membres justifiées par la remise de la carte fédérale, ou la carte de membre du club
- par les subventions attribuées à l'association
- par le produit des manifestations de toutes natures, organisées par l'association dans le cadre de ses statuts et généralement de tous les apports, les dons manuels et produits quelconques qui ne sont pas interdits par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est constitué d'un fond de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La dotation du compte de réserve est votée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 11

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur demande du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

Cette nouvelle convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette seconde réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

CoF
DN

Article 12

Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Le reliquat d'actif de l'association sera dévolu en toute légalité par le liquidateur si possible suivant les souhaits exprimés par ses membres en assemblée générale.

Article 13

Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Comité Régional d'Aéromodélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM (*). Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et le CRAM.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en oeuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Article 14

Déclaration

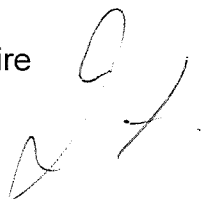
Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Modifications des Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 MAI 2017 et signés par le président et le secrétaire.

Secrétaire



Président

